

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuners au Palais Princier (p. 392).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.583 du 23 mai 1966 fixant la composition de la Commission de l'Aide à la Famille Monégasque (p. 392).

Ordonnance Souveraine n° 3.584 du 23 mai 1966 autorisant le Consul Général de Norvège à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 393).

Ordonnance Souveraine n° 3.585 du 23 mai 1966 portant nomination d'un Conseiller Technique du Gouvernement Princier, Délégué permanent auprès des Institutions Sanitaires Internationales (p. 393).

Ordonnance Souveraine n° 3.586 du 23 mai 1966 portant nomination d'un Ingénieur en Chef des Travaux Publics (p. 394).

Ordonnance Souveraine n° 3.587 du 23 mai 1966 portant nomination d'un Commissaire de Police (p. 394).

Ordonnance Souveraine n° 3.588 du 23 mai 1966 portant nomination d'un membre de la Commission Médico-Juridique de Monaco (p. 395).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 66-120 du 13 mai 1966 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du tournage d'un film (p. 395).

Arrêté Ministériel n° 66-121 du 12 mai 1966 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du départ du Tour d'Italie Cycliste (p. 395).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 66-20 du 11 mai 1966 concernant les droits d'entrée pour la visite d'ensemble du Jardin Exotique et de la Grotte (p. 396).

Arrêté Municipal n° 66-23 du 16 mai 1966 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion de l'organisation d'une fête populaire (Bal des « Mai ») (p. 396).

Arrêté Municipal n° 66-24 du 18 mai 1966 réglementant la circulation des piétons sur la partie sud de la plate-forme du Quai Albert 1^{er}, à l'occasion du 13^e Rendez-Vous International Scooters de Monaco les 11 et 12 juin 1966 (p. 397).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
État des condamnations (p. 397).

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
Avis de vacance d'emploi (p. 397).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES
Circulaire n° 66-33 du 23 mai 1966 relative au lundi 30 mai 1966 (lundi de Pentecôte) jour férié légal (p. 397).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT
Locaux vacants (p. 398).

INFORMATIONS DIVERSES

Inauguration de la rue Louis Aureglia (p. 398).

Le Centenaire de Monte-Carlo et les Sports (p. 401).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 401 à 406).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuners au Palais Princier.

Le 12 mai, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, ont offert un déjeuner en l'honneur des Membres du Jury du Prix de Composition Musicale et des Membres du Conseil d'Administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Assistaient à ce déjeuner :

— M. Georges Auric, Président du Conseil Musical de la Fondation Prince Pierre de Monaco et Membre du Conseil d'Administration de cette Fondation;

— les Membres du Jury du Prix de Composition Musicale : M^{lle} Nadia Boulanger; M. Hans Erich Apostel; M. Emmanuel Bondeville, Membre de l'Institut; M. Virgilio Mortari; M. Vagn Holmboe; M. Lennox Berkeley; M. Zygmunt Mycielski; M. Gail Kubik; M^{mes} Hans Erich Apostel; Emmanuel Bondeville; Virgilio Mortari; Vagn Holmboe; Lennox Berkeley.

— S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, Président du Conseil d'Administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco et M^{me} Paul Noghès.

— Les Membres du Conseil d'Administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco : le Prince Louis de Polignac; le Comte Guy du Boisrouvray; M. René Novella, Secrétaire Général de la Fondation.

M. et M^{me} Antoine Battaini, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine assistaient également à ce déjeuner.

Le lendemain, Leurs Altesses Sérénissimes ont donné un déjeuner à l'occasion de l'Inauguration de l'Exposition « Monte-Carlo Flora ».

Assistaient à ce déjeuner : M. et M^{me} Arpad Plesch; M. Roderick Cameron; M. Julien Marnier-Lapostolle, Membres du Comité d'Honneur de l'Exposition, M^{me} Julien Marnier-Lapostolle; M^{me} Oscar Schneider; MM. Louis Vatrican, Directeur du Jardin Exotique; Marcel Kroenlein, Adjoint technique à la Direction du Jardin Exotique; Jean Légraverend, Ingénieur horticole, Membre du Comité technique de l'Exposition.

Assistaient également à ce déjeuner : S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Jean-Emile Reymond; M. le Président du Comité Exécutif du Centenaire et M^{me} Antony Noghès; M. Jean-Louis Médecin, Président du Comité des Manifestations du Centenaire; M. José Notari, Adjoint au Maire, Président du Comité technique de l'Exposition et M^{me} José Notari; M. Jean Gastaud, Membre du Comité technique de l'Exposition; M^{me} Jean Gastaud, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.583 du 23 mai 1966 fixant la composition de la Commission de l'Aide à la Famille Monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 799, du 18 février 1966, portant organisation de l'Aide à la Famille Monégasque;

Vu Nos Ordonnances n° 2.409, du 16 décembre 1960 et n° 2.820, du 28 avril 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Commission prévue à l'article 5 de la Loi n° 799, du 18 février 1966, est ainsi composée :

- Le Ministre d'État ou son représentant, Président;
- Un membre du Conseil National, désigné par cette Assemblée;
- Le Maire ou un membre du Conseil Communal désigné par cette Assemblée;
- Un membre du Conseil d'État désigné par le Président de cette Assemblée;
- Un représentant du Département des Finances;
- Le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

Le Directeur de l'Office d'Assistance Sociale assiste, avec voix consultative, aux réunions de la Commission.

ART. 2.

Les délibérations de la Commission sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres au moins de la Commission est nécessaire.

ART. 3.

Le Secrétaire de la Commission pourra être désigné en dehors des membres de la Commission par le Président, parmi les fonctionnaires de l'Ordre Administratif.

ART. 4.

La demande de prêt au mariage, rédigée sur timbre et accompagnée des pièces dont la liste sera établie par la Commission, doit être adressée au Ministre d'État, dans les conditions déterminées par l'article 4 de la Loi n° 799, du 18 février 1966 susvisée.

Le dossier régulièrement constitué est instruit par les Services compétents qui pourront faire procéder à toute enquête qu'ils jugeront nécessaire.

La Commission peut exiger des requérants tous documents et explications complémentaires.

ART. 5.

La demande d'allocation à la naissance, rédigée sur timbre et accompagnée d'un acte de naissance de l'enfant, doit être adressée au Ministre d'État.

Pour assurer le respect des dispositions des articles 11 et 12 de la Loi n° 799, du 18 février 1966, susvisée, les Services compétents pourront faire procéder à toute enquête qu'ils jugeront nécessaire.

ART. 6.

Nos Ordonnances n° 2.409, du 16 décembre 1960 et n° 2.820, du 28 avril 1962, susvisées sont et demeurent abrogées.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mai mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.584 du 23 mai 1966 autorisant le Consul Général de Norvège à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 11 mars 1966, par laquelle S. M. le Roi de Norvège a nommé M. Carl Johan Frederik Jakhelln Son Consul Général à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Carl Johan Frederik Jakhelln est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de Norvège dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mai mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire.
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.585 du 23 mai 1966 portant nomination d'un Conseiller technique du Gouvernement Princier, Délégué permanent auprès des Institutions Sanitaires Internationales.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.509, du 1^{er} mars 1966, créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Etienne Boeri est nommé Conseiller technique du Gouvernement Princier, Délégué permanent auprès des Institutions Sanitaires Internationales.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mai mil neuf cent soixante-six.

RAINIER

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.586 du 23 mai 1966
portant nomination d'un Ingénieur en Chef des
Travaux Publics.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre Larquetout, Ingénieur en Chef, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est nommé, pour une période de trois ans, Ingénieur en Chef des Travaux Publics.

Cette nomination prend effet du 15 mars 1966.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mai mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.587 du 23 mai 1966
portant nomination d'un Commissaire de Police.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-mahégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 21 avril 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Faraut, Commissaire Principal de Police, placé en position de détachement des Cadres par le Gouvernement de la République Française, est nommé Commissaire de Police à Monaco.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 1966.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mai mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.588 du 23 mai 1966 portant nomination d'un membre de la Commission Médico-Juridique de Monaco.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Décision Souveraine du 5 février 1934 créant la Commission Médico-Juridique de Monaco;

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576, du 23 juillet 1953;

Vu Notre Ordonnance n° 807, du 30 septembre 1953, portant autorisation de la Commission Médico-Juridique de Monaco, modifiée par Notre Ordonnance n° 3.266, du 24 décembre 1964;

Vu Notre Ordonnance n° 3.281, du 4 février 1965, portant nomination des Membres de la Commission Médico-Juridique de Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^e Jean-Charles Marquet est nommé Membre de la Commission Médico-Juridique de Monaco en remplacement de M^e Louis Aureglia, décédé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mai mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 66-120 du 13 mai 1966 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du tournage d'un film.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 mai 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1903, 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1137 du 1^{er} février 1931, délimitant les Quais et Dépendances du Port;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1966;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du tournage d'un Film, la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur toute la longueur du Quai des États-Unis aux jours et heures ci-après indiqués :

le mercredi 18 mai	de 9 h 00 à 10 h 30
	et de 13 h 00 à 18 h 00
le jeudi 19 mai	de 9 h 00 à 12 h 00
le vendredi 20 mai	de 9 h 00 à 13 h 30
le samedi 21 mai	de 9 h 00 à 12 h 00
le dimanche 22 mai	de 9 h 00 à 12 h 00
le lundi 23 mai	de 9 h 00 à 16 h 00
le mardi 24 mai	de 9 h 00 à 16 h 00
le mercredi 25 mai	de 9 h 00 à 16 h 00
le jeudi 26 mai	de 9 h 00 à 16 h 00
	et de 20 h 00 à 22 h 00

ART. 2.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits — sur la route reliant le Quai des États-Unis au Quai Antoine I^{er};

— sur l'appontement situé face au Stade Nautique Rainier III, aux jours et heures fixés par l'article 1^{er} du présent Arrêté.

ART. 3.

Du mercredi 18 mai à 9 heures au jeudi 26 mai à 22 heures, la circulation des véhicules pourra s'effectuer sur le Quai des États-Unis sauf aux jours et heures fixés par l'article 1^{er} du présent Arrêté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 18 mai 1966.

Arrêté Ministériel n° 66-121 du 12 mai 1966 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du départ du Tour d'Italie Cycliste.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 mai 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1903, 11 juillet 1909 et les Ordonnances Souveraines du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1137 du 1^{er} février 1931 délimitant les quais et dépendances du Port;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1966;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du mardi 17 mai 1966, à 9 heures, au mercredi 18 mai 1966 à 12 heures, la circulation et le stationnement des véhicules, autres que ceux faisant partie de l'organisation du Tour d'Italie Cycliste, sont interdits sur la route reliant l'apponement situé face au Stade Nautique Rainier III au Quai Antoine I^{er}.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté au Ministère d'Etat le 18 Mai 1966.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 66-20 du 11 mai 1966 concernant les droits d'entrée pour la visite d'ensemble du Jardin Exotique et de la Grotte.

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Arrêté Municipal n° 33 du 29 juin 1964 concernant les droits d'entrée pour la visite d'ensemble du Jardin Exotique et de la Grotte;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 6 mai 1966;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} juin 1966, les droits d'entrée pour la visite d'ensemble du Jardin Exotique et de la Grotte sont fixés à :

	<i>par personne</i>
1°) tarifs individuels	5,00 F.
2°) tarif réduit (groupes annoncés d'au moins 10 personnes).....	3,50 F.
3°) demi-tarif (enfants, étudiants, journalistes, militaires, habitants de la Principauté)	2,50 F.

ART. 2.

La gratuité est maintenue pour les monégasques et les fonctionnaires, sur présentation de leur carte d'identité.

ART. 3.

L'Arrêté Municipal n° 33 du 29 juin 1964 est abrogé.

ART. 4.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 11 mai 1966.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 66-23 du 16 mai 1966 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion de l'organisation d'une fête populaire (Bal des « Mai »).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-6 et 61-56 des 23 janvier et 23 août 1961; n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 juillet et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 16 mai 1966;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du jeudi 26 mai 1966, à 18 heures, au vendredi 27 mai 1966, à 1 heure, le stationnement des véhicules est interdit sur la Place de la Mairie.

ART. 2.

Du jeudi 26 mai 1966, à 20 heures, au vendredi 27 mai 1966, à 1 heure, la circulation des véhicules est interdite sur la Place de la Mairie; le double sens de circulation est autorisé sur la rue Emile de Loth.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 16 mai 1966.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 66-24 du 10 mai 1966 réglementant la circulation des piétons sur la partie sud de la plate-forme du Quai Albert 1^{er}, à l'occasion du 13^e Rendez-Vous International Scooters de Monaco les 11 et 12 juin 1966.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des Quais et Dépendances du Port;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 17 mai 1966;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le samedi 11 juin 1966, de 14 h. à 20 h., et le dimanche 12 juin 1966, de 8 h. à 19 h., la circulation des piétons est interdite sur la partie sud de la plate-forme du Quai Albert 1^{er}, depuis l'escalier situé au droit du restaurant « La Rascasse » jusqu'à hauteur de la Rue des Princes.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 18 mai 1966.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans ses séances des 26 avril et 3 mai 1966 a prononcé les condamnations suivantes :

— A.V., né le 12 janvier 1932 à Livourne (Italie) de nationalité italienne, typographe actuellement sans emploi, demeurant à St-Julien de Loria (Andorre) a été condamné à un an d'emprisonnement pour port d'arme prohibée, vol et falsification de passeport.

— B. M., né le 29 novembre 1942 à Confolens (Charente), de nationalité française, chef de réception, demeurant à Nice, a été condamné à 1 mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende pour vols d'automobile.

— L.M., né le 24 janvier 1942 à Nice, de nationalité française, concierge d'hôtel, demeurant à Nice, a été condamné à 15 jours d'emprisonnement, avec sursis, et 200 francs d'amende pour complicité de vol par recel.

— F. M., épouse séparée P. née le 30 septembre 1920 à Beausoleil, de nationalité française, demeurant à Cap-d'All, a été condamnée à 300 francs d'amende pour vol.

— L. R., né le 3 mai 1929 à Les Peintures (Gironde) de nationalité française, ouvrier tôlier, demeurant à St-Laurent d'Eze, a été condamné à 3 mois d'emprisonnement avec sursis pour vol (sur opposition à jugement de défaut du 21/4/1964 qui l'avait condamné à 3 mois de prison).

— M. P., née le 1^{er} octobre 1940 à St-Fraimbault-sur-Pisse (Orne) de nationalité française, secrétaire, ayant demeuré à Monte-Carlo, domiciliée à Cap-d'All, a été condamnée à 1 mois d'emprisonnement et 200 francs d'amende pour dénonciation calomnieuse.

— L.A., épouse T., née le 24 janvier 1938 à San-Fill (province de Cosenza) de nationalité italienne, demeurant à Vintimille, a été condamnée à 15 jours d'emprisonnement par défaut pour vol.

— A.P., né le 24 septembre 1930 à Oran, de nationalité française, peintre en bâtiment, sans domicile fixe, détenu à la Maison d'Arrêt de Monaco, a été condamné à 8 mois d'emprisonnement pour vol et tentative de vol.

— M. G., né le 16 août 1928 à St-Hilaire de Loulay (Vendée) électricien sans emploi, sans domicile fixe, de nationalité française, actuellement détenu à la Maison d'arrêt de Monaco, a été condamné à 3 mois d'emprisonnement pour vol et abus de confiance.

— B. Y., née le 10 octobre 1925 à Monaco, de nationalité française, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, a été condamnée à 2.000 francs d'amende (confusion avec la peine de 1.000 francs d'amende prononcée le 19 avril 1966) pour émission de chèque sans provision.

— G. D., né à Monaco, le 11 mai 1920, de nationalité italienne, courtier en automobiles, demeurant à Monaco, a été condamné à 500 francs d'amende par défaut pour défaut de paiement de cotisations dues à la C.A.R.T.I.

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacance d'emploi.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un poste de dame-employée est vacant à l'Office des Émissions de Timbres Poste pour une période d'un an éventuellement renouvelable.

Les candidates à cet emploi devront adresser leur demande à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les quatre jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnée des pièces d'état-civil et d'un curriculum vitae.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 66-33 du 23 mai 1966 relative au lundi 30 mai 1966 (lundi de Pentecôte) jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le lundi 30 mai 1966 (lundi de Pentecôte) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs et salariés liés par la Convention collective nationale de travail, de se reporter à son Avenant n° 1 qui stipule que le Lundi 30 mai 1966 est jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions qui ne sauraient faire échec à celles plus avantageuses des conventions collectives particulières de travail, ne s'appliquent pas aux employés des hôtels, cafés et restaurants.

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
20, Bd de Belgique	2 pièces, cuisine, salle d'eau, cave	20-5-66	8-6-66
20, rue des Agaves	2 pièces, cuisine, cave	20-5-65	8-6-66

*Le Chef du Service,
du Domaine et du Logement,
Ch. GIORDANO.*

INFORMATIONS DIVERSES

Inauguration de la rue Louis Aurégli.

Le samedi 14 mai, en fin d'après-midi, en présence de Mme Yve Louis Aurégli entourée de ses enfants ainsi que de hautes personnalités, au premier rang desquelles se trouvaient S.E.M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, représentant S.A.S. le Prince Rainier III, S.E.M. Jean-Emile Reymond, Ministre d'Etat, M. Joseph Simon, Président du Conseil National, S.E.M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller diplomatique, M. Joseph Fissore, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, M. Robert Sanmori, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Maître Robert Boisson, Maire de Monaco, M. Auguste Médecin, vice-Président ainsi que les membres du Conseil National, M. Cannac, Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires... s'est déroulée la cérémonie d'inauguration de la nouvelle rue Louis Aurégli, ancienne rue des Bougainvillées, qui a pour tenant et aboutissant le Boulevard Rainier III et la rue Grimaldi.

Au cours de cette manifestation du souvenir en l'honneur de celui qui fut l'un des Monégasques les plus prestigieux, le Docteur Simon, président du Conseil National prononçait l'allocation ci-après:

Un an déjà s'est écoulé depuis la brutale disparition de Louis Aurégli et la raison seule peut nous convaincre de son absence, tellement son souvenir est présent parmi nous.

Nous voici rassemblés, en ce jour anniversaire de sa naissance, autour de cette plaque qui porte son nom, pour une cérémonie aussi simple que solennelle.

Solennelle, sans doute, puisque ne sont l'objet d'une telle manifestation que les hommes exceptionnels qui ont marqué de leur personnalité et de leurs actes l'histoire de ce pays. Mais cette solennité est impuissante à témoigner de la vie d'un homme qui voulut, de toute son âme et de toute ses forces, le bien de sa Patrie.

En raison des circonstances, je n'ai pu traduire moi-même, au moment de ses obsèques, la peine profonde éprouvée par tous ni les sentiments d'affection et de sympathie que tous portaient à sa veuve et à ses enfants. Mais celui qui a prononcé alors ces paroles d'adieu et de réconfort l'a fait mieux que je n'aurais pu le faire moi-même.

Il est peut-être impossible, alors que l'image de Louis Aurégli est encore vivante et que nous imaginons à tout instant sa silhouette familière déboucher de cette rue qu'il habitait, de saisir dans sa grandeur la mesure d'un homme encore trop proche de nous.

Mais son souvenir n'appartient plus seulement à ses proches ou à ses amis; déjà il fait partie de l'héritage spirituel de la collectivité tout entière. Et c'est la collectivité qui lui rend hommage en ce jour.

C'est pourquoi, bien que cela soit téméraire, je me hasarderai à faire le bilan des dettes que nous tous — Monégasques et habitants de ce pays — avons contractées envers lui.

Essayons, pour cela, d'écarter l'émotion que l'évocation de sa personne suscite. Essayons d'oublier — un instant seulement — cet être profondément humain. Essayons, s'il est possible, d'oublier l'ami pour ne songer qu'à l'homme, car cet homme était grand.

Humaniste, homme politique et grand patriote, Louis Aurégli méritait à chacun de ces titres l'hommage que nous lui rendons aujourd'hui.

Humaniste, il l'était par sa formation universitaire et l'ouverture de son esprit, mais aussi par une générosité de cœur qui le faisait s'intéresser aux problèmes de tous.

De ses brillantes études universitaires dont il sortit docteur en droit, lauréat de l'Université de Paris, il conserva toujours le goût de la recherche et de la confrontation des idées, le sens de l'objectivité et une passion de la liberté qui marqua toute sa vie.

Jamais il n'oublia les leçons de ses grands maîtres, faisant passer le droit et la justice avant l'efficacité immédiate de l'action.

Mais de sa formation universitaire aussi bien que de sa profonde intégrité morale, il hérita aussi le respect de l'opinion d'autrui; jamais on ne le vit, en effet, tenter de faire prévaloir sa volonté contre celle des tiers autrement que par la plus libre et courtoise controverse.

Il fut un grand juriste non seulement par son érudition et la subtilité de son esprit, mais aussi par la passion qu'il avait de faire triompher le droit en toutes occasions.

Dans sa profession comme dans le cadre de ses mandats politiques, il se révéla le défenseur inlassable de la légalité, l'adversaire farouche de l'arbitraire.

Ses ouvrages juridiques, consacrés pour la plupart à la Principauté, firent autorité hors de nos frontières. Je citerai ses nombreux travaux sur l'histoire constitutionnelle et le droit électoral, sur la nationalité et sur la législation civile monégasques.

Avocat renommé, il eut des amis célèbres dans le monde du barreau. Des hommes tels que Raymond Poincaré et Henry Torres l'honoraient de leur estime.

Expert en droit public, il disait le droit dans tout ce qui touchait à la Constitution monégasque et les juristes éminents qui participèrent à ses côtés à la rédaction de la Constitution de 1962 durent maintes fois reconnaître la pertinence de ses avis, dans des questions de la plus grande complexité juridique.

Quant à ses travaux législatifs ils furent innombrables. Qu'il nous suffise de rappeler la part importante qu'il prit à l'initiative ou à la préparation des lois concernant la priorité des Monégasques aux emplois publics et privés, la nationalité de la femme mariée, l'acquisition de la nationalité monégasque par voie d'option, les droits successoraux du conjoint survivant.

Au cours des dernières années, alors qu'il s'était retiré volontairement des postes de responsabilité, il avait néanmoins conservé la présidence de la Commission de Législation et déposé des rapports ou des propositions de loi dont les fruits ne sont pas tous encore éclos. Ainsi savait-il donné les orientations souhaitables à propos de questions aussi diverses que la capacité civile de la femme mariée, le régime de l'adoption, les locaux d'habitation, la Commission supérieure des Comptes et l'Urbanisme.

Dans ce dernier domaine, ses protestations indignées contre les dérogations irrémédiables dont la Principauté faisait l'objet et contre les illégalités et l'arbitraire du Règlement de Voirie ne furent malheureusement pas entendues.

Si nous devons caractériser d'un mot l'œuvre juridique de Louis Aureglia, nous choisirions celui de libéralisme. En effet, à une époque où l'État tend à enserrer le citoyen dans les mailles toujours plus serrées de sujétions tracassières, il préconisa la suppression des contraintes et le retour aux règles naturelles de la vie communautaire. Sans doute menait-il là un combat d'arrière-garde, mais un combat nécessaire si l'on en juge par la complication toujours croissante des textes et de l'administration.

Il faut dire que Louis Aureglia avait une foi profonde dans l'homme et tous ceux qui l'ont approché savent quelle faculté de confiance était la sienne.

Humaniste, il l'a été dans tous les sens du mot. Imprégné de culture classique, il cultivait les vertus de l'esprit : ses talents d'écrivain en témoignent. Ennemi de la violence, il répugnait aux solutions autoritaires ; idéaliste, sa force résidait tout entière dans la valeur de sa pensée et dans la générosité de ses sentiments.

Ses initiatives en faveur de la solidarité humaine ont été multiples aussi bien dans son Pays qu'en dehors de ses frontières. Ainsi participait-il activement à l'œuvre pacificatrice et constructive d'organismes comme la Commission médico-juridique internationale, l'Organisation internationale de protection civile, le Centre d'étude des problèmes humains, l'Union interparlementaire enfin où ses interventions, plusieurs fois remarquées, firent parfois de lui le médiateur entre les représentants des grandes nations. Le nom de Monaco, déjà synonyme de paix, devenait ainsi, grâce à Louis Aureglia, l'écho de la concorde entre les Peuples et du progrès de l'Humanité.

* *

Depuis son jeune âge, Louis Aureglia fut associé aux grands événements de la vie politique du Pays, suivant la voie tracée par cet autre grand patriote que fut Suffren Reymond.

Élu au Conseil National le 19 mai 1918 et au Conseil Communal le 7 avril de la même année, il fut, tout de suite, au sein des Assemblées, l'interprète des justes aspirations de ses compatriotes, l'avocat de la justice et de la liberté contre l'arbitraire ; l'un des plus ardents défenseurs de l'indépendance monégasque.

Dès cette époque, sa voix s'éleva pour dénoncer le favoritisme, les moyens de pression, l'autoritarisme sous toutes leurs formes, pour assurer le respect de la Constitution et de la Loi,

pour proposer les réformes qu'en toute honnêteté il estimait nécessaires à la consolidation de nos institutions, pour proclamer, enfin, à chaque occasion, sa foi dans les destinées de notre Pays, mais aussi la nécessité d'en défendre à tout instant la souveraineté et l'indépendance.

Dans ce combat de tous les instants, il n'eut pas toujours gain de cause, mais chacun de ses échecs portait le germe de succès futurs.

Il prit une part importante à tous les débats qui se déroulèrent au Conseil National sur les principaux problèmes nationaux, quelquefois dans des circonstances graves, apportant chaque fois dans la discussion l'élévation de sa pensée, la rectitude de son jugement et sa conviction patriotique.

Parlementaire brillant, ses interventions étaient aussi séduisantes dans la forme que solides sur le fond, marquées du même souci de vérité et de la même pondération qu'il mettait en toutes choses.

Honnête avec lui-même, il l'était avec ses adversaires. Aucun d'eux, à ma connaissance, n'a jamais mis en doute ni sa sincérité ni la noblesse des buts qu'il poursuivait. Celui qui aurait tenté de discréditer son action se serait discrédité lui-même, car le Peuple monégasque sait reconnaître l'intégrité aussi bien que la calomnie. Je le dis, ici hautement à l'honneur de ce Peuple : personne ne peut prétendre à ses suffrages s'il n'est en paix avec sa propre conscience.

Louis Aureglia n'avait rien à cacher à ses compatriotes. Leur confiance ne lui fut jamais mesurée.

Il n'était pas seulement ce qu'il est convenu d'appeler un homme politique, mais, au plein sens du terme, un représentant du peuple, trouvant toujours les ressorts de son action dans les aspirations profondes de ses concitoyens, partageant avec sincérité leurs préoccupations, accueillant leurs requêtes avec la simplicité d'un vrai démocrate.

Porte-parole des Monégasques auprès du Pouvoir, il veilla toujours à ne point compromettre dans des pourparlers d'antichambre le mandat dont l'avait investi le corps électoral, préférant évoquer publiquement les affaires dont dépendait, de près ou de loin, le sort de la Principauté et de ses habitants.

Président du Conseil National à partir de 1946, il s'efforça toujours dans ces fonctions de concilier la fermeté de ses convictions et la sérénité d'un arbitre.

Dirigeant les débats de cette Assemblée avec mesure et compétence, il savait en dégager les sentiments profonds, donnant à l'opinion de chacun la liberté de s'exprimer jusqu'à ce que se traduise l'opinion de tous.

Interprétant avec scrupule les décisions prises par l'Assemblée, il avait l'art de ne point heurter faisant toujours respecter les principes auxquels ses collègues étaient attachés sans jamais ignorer les impératifs de l'action gouvernementale.

La haute idée que Louis Aureglia avait de sa mission parlementaire traduisait son respect pour un peuple qui, depuis sept siècles, portait sa part des affaires du Pays. Toute sa vie fut consacrée à réveiller chez ses compatriotes cette vieille maturité politique et ce sens des responsabilités qu'une longue période d'absolutisme leur avait fait oublier.

C'est là, sans doute, que réside l'essentiel de son héritage politique. Les nouvelles générations devront y puiser avec la conscience de leur dignité de citoyen une magnifique leçon de patriotisme.

* *

Ce patriotisme fervent, Louis Aureglia le manifesta notamment par son action inlassable en vue de la modernisation de nos institutions.

Dès 1917, il participe aux travaux de la Commission chargée d'élaborer la réforme de la Constitution de 1911. Cette Commission, véritable « Assemblée constituante officieuse » associe

pour la première fois au Pouvoir constituant, les représentants du Peuple monégasque.

Il déclarera, plus tard, dans un commentaire de la réforme de 1917, que ce n'était là qu'une étape sur la route du progrès institutionnel de la Principauté.

Depuis cette date, Aureglia avec Suffren Reymond tout d'abord, puis après la disparition du grand pionnier monégasque, n'a cessé de lutter pour que soit définitivement reconnu aux nationaux le droit de participer à la direction des affaires publiques.

Sa haute intelligence, la riche gamme de ses compétences le désignaient pour être à la tête de ses compatriotes pour réclamer en leur nom les libertés et les droits fondamentaux ainsi que la place qui devait leur revenir dans leur propre Pays.

Dès 1919, il propose — en vain — l'électorat et l'éligibilité des femmes au Conseil National. Cette réforme démocratique ne sera obtenue, on le sait, qu'en 1962.

Après l'échec, en 1922, des revendications plus connues sous le nom de programme minimum, Louis Aureglia dépose un projet de révision du texte constitutionnel :

« Il ne faudra voir dans nos propositions (souligne-t-il) aucune atteinte au régime monarchique que nous a légué le long passé de notre petit pays et auquel le peuple monégasque est visiblement attaché, mais le désir de réaliser une plus parfaite définition du tempérament démocratique que ce régime a reçu en 1911... car (ajoute-t-il) chaque fois que l'on empêche (le peuple monégasque) de défendre, aux côtés du Prince, les intérêts supérieurs de son Pays, c'est le Prince Lui-même qui, avec le Pays, sort diminué des tractations intervenues ».

Louis Aureglia dénonce la confusion regrettable entre le domaine public et le patrimoine privé du Souverain, entre les finances publiques et la fortune privée du Prince. Il préconise l'unité du Budget national, ainsi que l'autonomie financière de la Commune. Il revendique la limitation du Pouvoir réglementaire et la ratification des accords internationaux par le Conseil National. Il souhaite la compétence exclusive du législateur pour les questions de nationalité monégasque. Il demande, enfin, le partage du pouvoir constituant.

Devant le refus de toute adaptation libérale de la Constitution, Aureglia démissionne du Conseil National. Il sera suivi de près par la totalité des élus. En réponse, la Constitution est suspendue par le Prince en décembre 1930 et les Assemblées sont dissoutes.

Sous la direction de Louis Aureglia, la réaction des Monégasques est vive et quasi unanime; elle aura raison finalement des influences rétrogrades qui ont provoqué la crise. Le régime constitutionnel sera rétabli en 1933.

Mais les institutions de 1911, modifiées en 1917, ne sont encore qu'une simple ébauche du régime libéral auquel aspire le peuple monégasque. Plusieurs projets de réforme voient le jour au cours des années suivantes. Ces projets n'aboutiront pas, la guerre venant interrompre cette phase de décaatlon politique.

En 1940, Louis Aureglia est de ceux qui inspirent au Prince la création d'un Conseil de la Couronne. Il s'agit là d'un ancien vœu des Monégasques qui merque — dit-il lui-même — « une « étape nouvelle sur le chemin du progrès démocratique, puis-« qu'elle associe les représentants du peuple à l'examen de « problèmes qui, jusque-là, étaient traités en dehors d'eux ». En fait, cette création ne répondit pas tout à fait aux souhaits de ses promoteurs.

Plus tard, il préconisera et obtiendra la création d'un Conseil Économique.

Au lendemain de la guerre, une révision constitutionnelle libérale intervient, rétablissant le suffrage universel direct pour les élections au Conseil National et augmentant le nombre des membres de cette Assemblée qui pourra désormais désigner

elle-même son Président. Mais les réformes essentielles ne sont toujours pas accordées.

En novembre 1944, Louis Aureglia, fort du succès électoral du « front démocratique » soumis au Conseil National un nouveau projet de révision constitutionnelle visant la transformation de la Principauté en un État moderne, fondé sur le droit et la légalité et confirmant l'union du Prince et du Peuple comme la base fondamentale du régime.

A cette proposition, libérale mais modérée, s'oppose le contre-projet de révision du parti socialiste monégasque fondé sur la souveraineté populaire.

Ainsi, dans son action pour la démocratisation du régime, Louis Aureglia se heurte-t-il à une tendance de l'opinion beaucoup plus radicale et intransigeante que la sienne, démontrant qu'il n'était point cet extrémiste dont on voulait faire un adversaire du régime. C'est, d'ailleurs, le texte de Louis Aureglia qui sera adopté en 1946 dans ses grandes lignes par un Conseil National soucieux de réalisme.

Cette œuvre monumentale ne donne qu'un seul résultat, capital il est vrai : la création du budget unique, réclamée depuis si longtemps par l'Assemblée. Désormais, le Conseil National est appelé à voter l'ensemble des recettes et des dépenses de l'État. Il reçoit également le droit d'en contrôler l'exécution par une Commission des Comptes.

L'histoire constitutionnelle des années récentes est dans toutes les mémoires. Rappelons simplement la motion votée par l'assemblée générale du peuple monégasque au lendemain de la crise financière de 1955; la mission donnée aussitôt par le Prince au Conseil de la Couronne de mettre au point les réformes constitutionnelles souhaitées, les retards apportés par cette assemblée à ses travaux, la détérioration concomitante des relations entre le Conseil National et le Gouvernement et la suspension des Assemblées élues qui s'ensuivit.

Les conséquences directes ou indirectes de la suspension constitutionnelle de 1959 sont trop connues pour que je m'y attarde. Elles ont démontré clairement combien l'existence de la Principauté est fragile lorsqu'elle repose sur la seule personne du Chef de l'État et combien est indispensable l'union du Prince et du Peuple monégasque, sans laquelle notre pays n'aurait point traversé sept siècles d'histoire.

La Constitution de 1962 qui fait de la Principauté un État de droit, fondé sur la justice et la légalité et qui consacre la notion de pacte fondamental entre le Souverain et le Peuple est la reconnaissance de cet état de choses.

Elle marque l'aboutissement de cinquante années de luttes politiques conduites par l'homme que nous honorons aujourd'hui, mais aussi le début d'une nouvelle époque de l'histoire de notre pays.

Car nous serons fidèles à la mémoire de Louis Aureglia en poursuivant son œuvre. Nous devons veiller à ce que l'esprit de nos institutions soit toujours respecté. Nous devons nous attacher à les adapter sans cesse à une époque en constante évolution. Nous devons surtout puiser dans l'exemple du grand disparu la foi dans notre Patrie sans laquelle notre indépendance ne serait qu'un vain mot et cesserait bientôt d'être une réalité.

Homme de loi et parlementaire, Louis Aureglia fut aussi un fin diplomate. J'ai déjà dit le rôle de conciliation qu'il joua lors des conférences de l'Union Interparlementaire et dans d'autres organismes internationaux.

La subtilité de son esprit juridique et la modération de son caractère le destinaient, en effet, à conduire les pourparlers les plus délicats. Mais jamais il n'usa de ces talents avec autant de conviction que lorsqu'il était animé par la flamme patriotique.

Appelé à participer, lors de la crise de 1962, aux négociations franco-monégasques, qui se déroulèrent dans des conditions très difficiles pour notre délégation, il se refusa avec fermeté à toute concession incompatible avec la souveraineté de notre pays. Et ceux qui ont suivi de près ces négociations savent combien ses interventions contribuèrent à faire respecter, autant qu'il était possible, l'indépendance et le bon droit de la Principauté.

* * *

Si Louis Aureglia n'avait qu'un titre à notre reconnaissance ce serait d'avoir contribué à donner à la communauté monégasque — avec d'autres hommes qui poursuivaient, à ses côtés, la même lutte — conscience de son unité nationale.

Car Louis Aureglia ne fut pas seulement un juriste éminent et un brillant homme politique. Il fut bien plus que cela : un grand patriote.

Vouant à son pays toute son existence, il déploya pour son service avec ses brillantes facultés, la passion la plus entière. Jamais il ne chercha à tirer parti pour lui-même de l'influence qu'il avait acquise, ne recherchant ni les honneurs ni les profits, ne poursuivant d'autres buts que ceux-là mêmes qu'il professait avec flamme : l'affermissement des institutions et de l'indépendance de la Principauté.

Cette abnégation, puisée aux sources de l'histoire du Pays, rappelle le courage des anciens Monégasques, qui consentirent pendant des siècles souffrances et privations pour que leur Pays puisse vivre fier et libre. Son exemple doit être pour les jeunes générations, à une époque et dans un monde où les préoccupations matérielles priment trop souvent l'amour de la Patrie, une grande leçon de civisme.

Puisse Louis Aureglia survivre dans le souvenir de ses compatriotes autrement que par cette plaque lapidaire, témoignage fragile de leur reconnaissance unanime. Puisse le flambeau de la Patrie monégasque ne jamais s'éteindre. C'est le devoir qui nous incombe à tous.

Vive éternellement la mémoire de Louis Aureglia!
Vive le Peuple monégasque!
Vive la Dynastie!
Vive Monaco !

C'est M^e Robert Boisson, Maire de Monaco, qui devait répondre à cette brillante allocution en exaltant la vie de Louis Aureglia, maire, juriste, homme d'esprit et de cœur.

Après que la plaque portant le nom de Louis Aurégliia eut été découverte par S.E.M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, l'hymne national fut interprété par la musique municipale.

Le Centenaire de Monte-Carlo et les Sports.

Plusieurs événements sportifs internationaux ont eu lieu, la semaine dernière, à Monaco, dans le cadre du grand programme de manifestations diverses établi à l'occasion de l'année jubilaire du Centenaire de Monte-Carlo.

Le Mercredi 18 mai, à 12 h 15, S.A.S. le Prince Souverain coupait le ruban, dont les deux parties, en tombant, livraient passage à la caravane du « Giro d'Italia » qui, pour la première fois de son histoire, prenait ainsi son départ hors des frontières italiennes.

Le samedi 21 et le dimanche 22, S.A.S. le Prince Souverain ouvrait deux autres grandes compétitions : le VII^e Grand Prix

Monaco F3, qui allait être remporté par le Français Beltoise et le XXIV^e Grand Prix Automobile de Monaco, dont la victoire revenait, après maints renversements de situation, au jeune Anglais Jacky Stewart qui pilotait une B.R.M. et précédait au classement final : Lorenzi Bandini sur Ferrari, Graham Hill sur B.R.M., à un tour, Bod Bondurant sur B.R.M., à cinq tours...

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier, en date du 25 avril 1966, enregistré, la nommée : SEYCHELLES Denise, Marie née le 2 septembre 1926 à Rivière-Saint-Louis (Ile de la Réunion), ayant demeuré à Monte-Carlo, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été citée à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 21 juin 1966, à 9 heures, sous la prévention de vol ; — délit prévu et réprimé par les articles 377 et 399 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général,
B. NIVET, Substitut.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier, en date du 14 avril 1966, enregistré, la nommée : FOURNIER Eliane, Henriette, Danièle, née le 16 octobre 1937 à Amiens (Somme), ayant demeuré à Paris, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été citée à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 21 juin 1966, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision ; — délit prévu et réprimé par l'article 66 de l'Ordonnance Souveraine du 13 mai 1936 et l'article 403 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
B. NIVET, Substitut.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale.)

Suivant exploit de M^e Jean-J. Marquet huissier, en date du 14 avril 1966, enregistré, le nommé : LALIS Georges né le 28 décembre 1936 à Argostolion (Grèce) ayant demeuré à Monte-Carlo, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 21 juin 1966, à 9 heures, sous la prévention de défaut de justification de paiement des cotisations dues à la C.A.R.T.I.; — délit prévu et réprimé par les articles 2, 9, 29 de la Loi n^o 644 du 17 janvier 1958 et 39 de la Loi n^o 455 du 27 juir. 1947.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
B. NIVET, Substitut.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale.)

Suivant exploit de M^e Jean-J. Marquet huissier, en date du 5 mai 1966, enregistré, le nommé : LEBERQUIER Pierre, Michel, né le 12 octobre 1935 à Bolbec (S-M.) ayant demeuré à Beausoleil, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 21 juin 1966, à 9 heures, sous la prévention d'abus de confiance; — délit prévu et réprimé par l'article 406 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général,
B. NIVET, Substitut.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit - Notaire
2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de boucherie-charcuterie, avec, à titre précaire et révocable, la vente de volailles, exploité

à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 4, rue des Roses, consentie par Monsieur Paul Robert DUBOSCLARD, commerçant et Madame Marthe Léontine LEPROVEAUX, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Paris, 46, faubourg du Temple, à Monsieur Jules Lucien DUBOSCLARD, boucher, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Roses, pour une durée d'une année, suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 25 janvier 1965, a pris fin le 31 janvier 1966.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds donné en gérance.

Monaco, le 27 mai 1966.

Signé : V. CACHIA, Gérant.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit - Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte aux minutes de l'étude de M^e Aureglia, en date du 10 mars 1966, M. Paul Robert DUBOSCLARD, commerçant, et M^{me} Marthe Léontine LEPROVEAUX, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Paris, 46, faubourg du Temple, ont donné, à titre de location-gérance, pour une durée d'une année à compter rétroactivement du 1^{er} février 1966 jusqu'au 31 janvier 1967, à M. Jules Lucien DUBOSCLARD, boucher, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Roses, l'exploitation d'un fonds de commerce de boucherie-charcuterie, avec; à titre précaire et révocable, la vente de volailles, exploité à Monte-Carlo, 4, rue des Roses.

Il a été versé par le gérant, la somme de MILLE FRANCS, comme cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 27 mai 1966.

Signé : V. CACHIA, Gérant.

CESSION DE CLIENTÈLE ET DE MATÉRIEL*Deuxième Insertion*

Suivant acte s.s.p. en date du 16 mai 1966, Messieurs BOVINI Sosthène, BOVINI Robert et BOVINI Georges, tous trois associés de fait exploitant sous le nom commercial « BOVINI FRERES ET BOVINI GEORGES » un fonds de commerce de : Vins, liqueurs et spiritueux en gros, demi-gros, détail, Fabrication d'eaux gazeuses, bière, boissons hygiéniques, Vente de bière en bouteilles à emporter, vente de bières, limonades, jus de fruits, eaux gazeuses, boissons hygiéniques, 32, rue des Remparts et 8, rue de Lorète à Monaco, ont cédé leur clientèle et une partie de leur matériel au COMPTOIR MONEGASQUE DE BOISSONS HYGIENIQUES, dont le siège est à Monaco Avenue de Fontvieille.

Oppositions, s'il y a lieu, au COMPTOIR MONEGASQUE DE BOISSONS HYGIENIQUES, Avenue de Fontvieille, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 mai 1966.

INDUSTRIE ÉLECTRO-CHIMIQUE ET ÉLECTRONIQUE**“ I.E.C. ÉLECTRONIQUE ”**

Société anonyme monégasque au capital de 600.000 F.

Siège social : 6 & 8, Quai Antoine I^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le mardi 14 juin 1966, à 11 heures du matin, au siège social : 6 & 8, Quai Antoine I^{er} à Monaco, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation du capital social de 600.000 Frs à 1.200.000 Frs décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 février 1966;
- 2^o) Constatation de la réalisation de cette augmentation de capital en suite de l'Arrêté Ministériel d'autorisation du 19 avril 1966 et modification des statuts en conséquence.
- 3^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par la société anonyme monégasque « LE SIECLE » à Mme Camille VEDEL, épouse de M. Max ROUBACH, demeurant Immeuble Las Olas, Avenue du 3 Septembre, à Cap d'Ail, suivant acte reçu par M^e Rey, le 27 avril 1965, relativement au fonds de commerce de bar dépendant de celui de bar-restaurant et hôtel connu sous la dénomination de CAFE RESTAURANT HOTEL DU SIECLE, 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, a pris fin le 15 mai 1966.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 mai 1966.

LES RAPIDES DU LITTORAL

Société anonyme au capital de 17.500 Francs

Siège social : Avenue des Spélugues — MONTB-CARLO

R. C. - 56 S 0728

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire annuelle au Siège social, avenue des Spélugues à Monte-Carlo pour le samedi 25 juin à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1965;
- 2^o) Rapports des Commissaires aux Comptes;
- 3^o) Approbation du bilan et des comptes, quitus au Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes;
- 4^o) Affectation des résultats;
- 5^o) Renouvellement du mandat d'un Administrateur;
- 6^o) Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes;
- 7^o) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“SILVATRIM”

Société anonyme monégasque au capital de Francs 510.000

Siège social : 15, rue Terrazzani, à MONACO

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération d'une Assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, le 28 décembre 1965, sur convocation insérée au « Journal de Monaco », du 3 décembre même mois, les actionnaires de ladite Société, à cet effet spécialement convoqués et réunis, ont décidé de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 7 »

« Les actions sont essentiellement nominatives ».

« Les certificats d'inscription sont extraits d'un registre à souches et le titre détaché porte la signature de deux administrateurs et le timbre de la Société. « L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

« La Société ne peut être tenue d'effectuer des transferts pendant les quinze jours qui précèdent les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

« La cession des titres a lieu par déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

« La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

« Les dividendes de toutes les actions sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

« Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société. »

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée Extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 30 mars 1966, publié au « Journal de Monaco » du 22 avril 1966.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire sus-analysée et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, ont été

déposés le 5 mai 1966 au rang des minutes du notaire soussigné avec reconnaissance d'écriture et de signatures.

IV. — Et une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 5 mai 1966, avec les pièces annexes, a été déposée le 20 mai 1966 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 27 mai 1966.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“STYROL INTERNATIONAL S.A.”

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « STYROL INTERNATIONAL S.A. », au capital de 100.000 f., avec siège social n° 20, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, établis, en Brevet, le 7 décembre 1965 par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 3 mars 1966;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, le 3 mars 1966 par le notaire soussigné;

3°) Délibération de la première Assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 4 mars 1966 et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

4°) Délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 6 mai 1966 et déposée au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour,

ont été déposées, le 20 mai 1966, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 mai 1966.

Signé : J.-C. REY.

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE
D'ARMEMENT ET DE NAVIGATION

Capital : 50.000 Francs

Siège social : 7, Boulevard du Jardin-Exotique
 MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque d'Armement et de Navigation, sont convoqués au Siège social, 7 boulevard du Jardin Exotique, le lundi 20 juin 1966 à 14 heures 30, en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après;

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes de l'exercice 1965, affectation des résultats et quitus de leur gestion aux administrateurs;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- Renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ COLAS DE MONACO

Siège social : Rue de Millo - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société « COLAS » de Monaco, dont le siège social est à Monaco, rue de Millo, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 9 juin 1966 à 12 heures au siège social avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1965;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice.

- 3°) Approbation des comptes et s'il y a lieu, affectation du bénéfice.
- 4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes et nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices 1966-1967 et 1968.
- 7°) Renouvellement du mandat des Administrateurs.
- 8°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

JEAN PIERRE DE FRONTENAC

Société anonyme monégasque au capital de F. 50.000

Siège social : MONTE-CARLO, Palais de la Scala n° 403

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, pour le jeudi 16 juin 1966, à dix heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1965;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes concernant le même exercice.
- 3°) Examen et approbation, s'il y a lieu, desdits comptes, Affectation des résultats;
- 4°) Quitus aux Administrateurs;
- 5°) Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leurs honoraires;
- 6°) Renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 Mars 1895;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONÉGASQUE

Siège social : 5, rue Saint Suzanne - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Routière Monégasque, dont le siège social est à Monte-Carlo, 5, rue Saint Suzanne, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 9 juin 1966 à 11 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1965.
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice.
- 3°) Approbation des comptes et s'il y a lieu, affectation du bénéfice.
- 4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 6°) Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes et nomination d'un Commissaire aux Comptes pour les exercices 1966-1967 et 1968.
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Union Européenne de Financement

" S. U. N. E. F. I. "

Société anonyme monégasque au capital de F. 1.000.000.—

Siège social : MONTE-CARLO, Palais de la Scala - n° 404

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, pour le mardi 14 juin 1966, à dix heures, au siège social, à l'effet de délibérer et de voter sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1965.
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes concernant le même exercice;
- 3°) Examen et approbation, s'il y a lieu, desdits comptes; Affectation des résultats;
- 4°) Quitus aux Administrateurs;
- 5°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes,
- 6°) — Renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.